PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
COMMUN AUX LOTS NON RÉSERVÉS
(CCTP)

Acheteur

Le préfet de La Réunion, coordonnateur d'un groupement de commandes

Objet du marché

Entretien des espaces verts de certains services
et établissements publics de l'État à La Réunion

Service d'appui au coordonnateur du groupement de commande

Secrétariat général commun de La Réunion (SGC)
Service interministériel de l'achat public (SIAP)
6, rue des Messageries CS 51079 - 97404 SAINT-DENIS CEDEX
Téléphone : 0262 40 77 35 / 0262 40 75 13
Adresse électronique : sgc-siap@reunion.gouv.fr

Le présent CCTP comporte 20 pages et 2 annexes.
- annexe 1 : procès-verbal d'état des lieux
- annexe 2 : grille de contrôle qualité

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT....4

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU CONTRAT....4
2.1. Obligation de résultat....4
2.2. Obligation de signalement....5
2.3. Obligation de conseil et d'information....5
2.4. Obligation de mise en garde....5

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS....5
3.1. Le lieu d'exécution....5
3.2. La périodicité....5
3.3. La fréquence....6
3.4. La consistance des prestations....6
3.4.1. Les prestations programmées....6
3.4.2. Les prestations non programmées....7
3.4.2.1. Le besoin additionnel....7
3.4.2.2. Le besoin occasionnel....7
3.5. Les délais de réalisation....7
3.6. Le service fait....8
3.7. Les prestations d'urgence et l'astreinte....8
3.8. Le service minimum....8
3.8.1. Entretien des espaces verts....8
3.8.2. Élagage, abattage et autres opérations sur les arbres....9
3.9. La gestion des déchets....9
3.9.1. Les déchets verts....9
3.9.2. Les déchets dangereux....9
3.9.3. Les déchets inertes....9
3.9.4. Les déchets non dangereux en mélange....9
3.10. Les prestations exclues du marché....9

ARTICLE 4. DESCRIPTIF ET ATTENDUS DES PRESTATIONS....10
4.1. Segment n° 1 : entretien courant des espaces verts....10
....10
4.2. Segment n° 2 : entretien des espaces « aménagements paysagers »....11
4.3. Segment n° 3 : Prestation d'élagage, d'abattage et autres opérations sur les arbres....12

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX – CONTRÔLES - RÉUNIONS....14
5.1. L'état des lieux....14
5.1.1. Après notification du marché....14
5.1.2. Durant l'exécution du marché....14
5.1.3. Au terme du marché....14
5.2. Les contrôles....14
5.2.1. L'autocontrôle....14
5.2.2. Les contrôles contradictoires....14
5.2.2.1. Les contrôles programmés....15
5.2.2.2. Les contrôles inopinés....15
5.3. La fiche de contrôle....15
5.4. Les réunions....16

ARTICLE 6. DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE....16

6.1. Interdiction au recours de produits phytopharmaceutiques de synthèse....17
6.2. Les matériels....17

ARTICLE 7. L'ORGANISATION DU CHANTIER....18
7.1. La sécurité du chantier....18
7.2. Le personnel intervenant....18
7.3. La planification du travail....19
7.4. Les formations....19
7.5. Les plages horaires d'intervention....19
7.6. Les volumes horaires et effectifs....19

ARTICLE 8. MESURES DE SÉCURITÉ....19
8.1. Les modalités d'accès au(x) site(s)....19
8.2. Les règles d'hygiène et de sécurité....19

ARTICLE 9. PLAN DE PRÉVENTION....20

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES
COMMUN AUX LOTS NON RÉSERVÉS

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le marché a pour objet l'entretien des espaces verts de certains services et établissements publics de l'État à La Réunion.
Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) s'impose au(x) titulaire(s) du contrat et est commun aux trois segments d'achat qui composent l'entretien des espaces verts :

1. **Entretien des espaces verts** (tontes, propreté des zones et évacuation des déchets)
2. **Entretien des espaces « aménagements paysagers »**
3. **Élagage, abattage et autres opérations sur les arbres** (à 2 m et plus du sol)

Le CCTP décrit les caractéristiques des prestations à mettre en œuvre sur les sites des services et établissements publics ci-après, dénommés SERVICES BÉNÉFICIAIRES :

1. la préfecture de La Réunion,
2. le secrétariat général commun,
3. la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
4. la direction de la mer Sud Océan Indien (DMSOI),
5. la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS),
6. la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion (DAAF),
7. la direction des affaires culturelles de La Réunion (DAC),
8. le secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP),
9. la direction territoriale de la police nationale (DTPN),
10. le commandement de gendarmerie de La Réunion (COMGENDRE)
11. le rectorat de l'Académie de La Réunion,
12. le tribunal administratif de La Réunion,
13. le secrétariat inter-régional Océan Indien, (SIR-OI),
14. la direction de la sécurité de l'aviation civile de l'Océan Indien (DSAC OI),
15. le service de navigation aérienne (SNA),
16. le service national d'ingénierie aéroportuaire de l'Océan Indien (SNIA-OI),
17. Météo France

Ces spécifications techniques s'appliquent également :
- aux espaces et aménagements existants,
- aux espaces et aménagements qui peuvent, une fois finalisés, s'ajouter et/ou remplacer l'existant ;
- aux sites qui peuvent s'ajouter et/ou remplacer l'existant.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU CONTRAT

2.1. Obligation de résultat

Il appartient au titulaire du contrat de mettre en œuvre les moyens humains, matériels et méthodologiques qu'il estime nécessaires et utiles en vue d'atteindre les résultats souhaités par le service bénéficiaire.

L'appréciation des résultats et du niveau de qualité de la prestation repose sur les contrôles visuels définis et réalisés selon la méthodologie décrite aux articles 2.3 et 5 du présent CCTP.

Ces contrôles ont pour but de :

- vérifier la qualité des prestations,
- constater les éventuelles anomalies par rapport aux objectifs à atteindre,
- s'assurer que le titulaire du contrat met en œuvre rapidement toutes les dispositions nécessaires visant à corriger ces anomalies,
- affiner, le cas échéant, les prestations définies au présent CCTP.

Nota bene : l'obligation de résultat est levée en cas de catastrophe naturelle et un état des lieux contradictoire est établi dans le mois qui suit.

2.2. Obligation de signalement

Le titulaire du contrat est tenu de signaler au service bénéficiaire, en plus des anomalies qu'il découvre à l'occasion de ses interventions (dépérissement des végétaux, invasion d'insectes, de rongeurs ou d'autres ravageurs, grillages ou clôture abîmées, etc.), les prestations qui lui apparaissent nécessaires, que celles-ci soient couvertes ou non par le présent marché.

2.3. Obligation de conseil et d'information

Le titulaire a un devoir de conseil envers le service bénéficiaire : il doit l'accompagner, l'orienter dans ses choix et lui proposer la meilleure solution. Il doit également fournir au service bénéficiaire tous les renseignements nécessaires à la bonne compréhension du service proposé.

Dans cette optique, et afin de permettre au service bénéficiaire de passer graduellement d'un mode de gestion uniforme des espaces à une gestion différenciée[1], le titulaire propose, pendant l'exécution du marché et au fil de ses interventions, les leviers qui permettront au service bénéficiaire d'engager une réflexion sur une gestion plus écologique voire raisonnée de ses espaces.

2.4. Obligation de mise en garde

Le titulaire a un devoir de mise en garde : il doit avertir le service bénéficiaire des problèmes et des risques qu'il pourrait rencontrer avec la prestation envisagée, ainsi que les contraintes et des limites de celle-ci.

ARTICLE 3. PÉRIMÈTRE DES PRESTATIONS

3.1. Le lieu d'exécution

Les prestations sont à exécuter à La Réunion, département et région d'outre-mer (DROM), dans les arrondissements nord, est, sud et ouest.

3.2. La périodicité

La périodicité (ou écart de réalisation entre deux opérations) peut s'apprécier en jours, en semaine, en mois et en année.

1 C'est un mode de gestion qui consiste à ne pas appliquer la même nature ni la même intensité de soin aux espaces et à augmenter la valeur écologique de ceux qui sont le moins entretenus.

3.3. La fréquence

Des fréquences annuelles sont données dans le CDPGF (nombre de passages dans une année) et tiennent compte de la configuration des sites et de la fréquentation des espaces. Le service bénéficiaire précise ses contraintes après notification (saisonnalité, jours et heures d'intervention).

3.4. La consistance des prestations

3.4.1. Les prestations programmées

Les prestations programmées sont des prestations récurrentes qui doivent être réalisées pendant toute la durée du contrat sur les sites et zones à entretenir.

Les prestations récurrentes portent sur les opérations ci-après et sont définies à l'article 4 du présent document :

Pour le segment n°1 **:**

- la tonte du gazon,
- l'entretien des abords, des zones de circulation et le désherbage des surfaces minérales,
- l'entretien des plantations (végétaux, massifs, etc.),
- l'entretien des arbustes, des haies et des bambous,
- l'entretien des clôtures,
- le ramassage, l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets végétaux avec traçabilité de l'évacuation des déchets,
- le cas échéant, la fourniture de produits autorisés et divers consommables nécessaires à l'entretien des espaces verts.

Pour le segment n°2 **:**

- Ramassage des déchets blancs
- Désherbage à la main,
- Taille des plantes
- Entretien et binage des cuvettes d'arrosage autour des arbres
- Contrôle du système d'arrosage et/ou arrosage
- Contrôle et repositionnement des tuteurs
- Enlever les arbres exotiques à la pioche
- Entretien des arbres pour permettre le passage sur voie principale et piétonne
- Ramassage, l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets végétaux avec traçabilité de l'évacuation des déchets,
- Apport en oligo-élément et minéraux, traitement phytosanitaire
- Selon les sites : entretien du composteur (aération et arrosage)
- le cas échéant, la fourniture de produits autorisés et divers consommables nécessaires à l'entretien des espaces verts.

Pour ces deux segments, les prestations sont réalisées suivant un calendrier annuel, établi par le titulaire du contrat. Ce calendrier mentionne les périodes d'intervention du titulaire puis est transmis au service bénéficiaire à chaque début d'exercice pour validation. Des modifications peuvent être apportées au calendrier d'intervention en cours d'exécution du contrat.

Les prestations s'exécutent les jours ouvrés c'est-à-dire en jours effectivement travaillés par le service bénéficiaire. Il est entendu que ce calendrier doit être établi **selon les directives du**

service bénéficiaire afin d'éviter les nuisances sonores, les entraves à la circulation et stationnement des véhicules sur les sites.

Sont donc exclus, sous réserve des dispositions de l'article 3.7 du présent document :

- le dimanche et les jours fériés légaux non travaillés lorsqu'ils tombent un jour habituellement travaillé ;
- les jours de fermeture décidés par le service bénéficiaire.

A la demande du service bénéficiaire, les prestations récurrentes pour le site de la DAAF Sud, pourront être effectuées le samedi matin.

3.4.2. Les prestations non programmées

Il s'agit des opérations d'entretien pour lesquelles il existe un besoin occasionnel ou additionnel et qui font l'objet d'un bon de commande spécifique.

3.4.2.1. Le besoin additionnel

Le besoin additionnel concerne également l'entretien courant des espaces verts. Il s'agit des opérations qui viennent s'ajouter aux prestations récurrentes afin de préparer voire réparer les zones à entretenir. Les opérations qui en découlent peuvent être réalisées sur demande du service bénéficiaire pendant toute la durée du contrat.

3.4.2.2. Le besoin occasionnel

Le besoin occasionnel concerne, entre autres opérations, l'élagage préventif des palmiers et des feuillus présents sur les sites ainsi que leur abattage éventuel pour des raisons sanitaires et/ou de sécurité. Ces opérations sont réalisées :

- sur proposition des titulaires de chaque lot à l'issue de la ou des visites d'état des lieux (cf. article 5.1) pendant lesquelles ils doivent relever les éléments permettant au service bénéficiaire d'établir un programme d'entretien sur douze (12) mois ;
- sur demande du service bénéficiaire, à la survenance d'un besoin relevant notamment de l'urgence.

Le service bénéficiaire adresse un bon de commande au titulaire classé en première position. En l'absence de réserve soulevée par ce dernier dans un délai de deux (2) jours ouvrés, l'intervention est réputée acceptée et doit être réalisée dans le délai prescrit par le bon de commande.

En cas d'indisponibilité dûment justifiée du titulaire classé en 1ère position, le service bénéficiaire s'adresse au titulaire suivant dans les conditions susvisées.

3.5. Les délais de réalisation

L'entretien des espaces verts programmé est réalisé suivant la périodicité et fréquence indiquées dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

Prestations non programmées : Le délai maximum d'établissement d'un devis est de dix (10) jours calendaires à compter de la demande exprimée par le service bénéficiaire par tout moyen permettant d'en accuser une date certaine de réception. Ce délai comprend le cas échéant la ou les visites nécessaires à l'établissement du devis.

Sauf accord formel du service bénéficiaire, le délai maximum d'intervention est de 30 jours calendaires à compter de la notification de la commande. Le délai est précisé dans le bon de commande.

Élagage/abattage des arbres : en fonction du nombre voire de la qualité des interventions à réaliser, le délai pour l'**élagage et/ou l'abattage des arbres** peut varier entre 5 et 31 jours maximum. Le délai de réalisation prend effet dès que la commande est notifiée au titulaire classé en première position.

Le délai susvisé est réduit à trois (3) jours ouvrés maximum en cas de survenance d'un événement exceptionnel (visite officielle, événement climatique mineur ayant provoqué une gêne, etc.) et nécessitant une intervention rapide.

3.6. Le service fait

Après chaque intervention, le titulaire du contrat complète un bon d'intervention qu'il transmet sans délai au service bénéficiaire pour signature. Le service bénéficiaire signe le bon d'intervention et transmet une copie du document au titulaire.

3.7. Les prestations d'urgence et l'astreinte

D'autres événements menaçant la sécurité des biens et des personnes peuvent donner lieu à une intervention d'urgence qui nécessite que priorité soit donnée au service bénéficiaire.

L'urgence est qualifiée par le service bénéficiaire et signalée au titulaire du contrat par courrier électronique (courriel), doublé d'un appel téléphonique.

Ce courriel précise :

- les conditions de déplacement,
- le délai d'arrivée sur site : entre 2 h et 24 h,
- le(s) site(s) bénéficiaire(s),
- la ou les prestations souhaitées.

Le titulaire du contrat accuse réception de la demande d'intervention par retour de courriel (qu'il double d'un appel téléphonique), demande le cas échéant tout autre précision utile puis confirme par écrit l'heure et la durée de son intervention.

De manière exceptionnelle, le titulaire du contrat peut être amené à intervenir en semaine, le week-end ainsi que les jours fériés, chômés ou non, entre 6 h et 21 h.

3.8. Le service minimum

3.8.1. Entretien des espaces verts

En cas de grève, et seulement si la prestation s'avère nécessaire, le titulaire du contrat en charge de l'entretien des espaces verts de Météo France prend toutes les dispositions utiles pour faire exécuter, dans les conditions de l'article 4, les opérations de tonte et d'évacuation des résidus de tonte sur les sites où sont implantées les antennes et autres instruments météorologiques.

Pour des raisons de sécurité, Météo France peut compléter ce besoin en cas de nécessité liée à l'exploitation des instruments susvisés.

Sur tous les sites, ceux de Météo France inclus, le titulaire du contrat prend toutes les dispositions utiles pour faire exécuter :

- les opérations de ramassage et d'évacuation des feuilles mortes et des autres produits végétaux au sol afin d'en limiter la glissance .
- les prestations d'urgence.

3.8.2. Élagage, abattage et autres opérations sur les arbres

Le titulaire du contrat prend toutes les dispositions utiles pour faire exécuter les prestations d'urgence.

3.9. La gestion des déchets

Le titulaire du contrat est responsable des déchets qu'il produit jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, y compris lorsque ces opérations sont effectuées par un tiers.

3.9.1. Les déchets verts

Les déchets verts sont ceux issus :

- de la tonte de pelouse, du fauchage, du désherbage et du défrichage,
- du ramassage des feuilles mortes et d'autres végétaux au sol,
- de la taille d'arbustes et de haies,
- de l'élagage et de l'abattage d'arbres ou de haies,
- etc.

Le titulaire du contrat n'est pas autorisé à brûler les déchets verts à l'air libre ni au moyen d'équipements ou de matériels extérieurs. Il doit rechercher une valorisation maximale des déchets produits.

Si le service bénéficiaire l'autorise, les déchets peuvent être valorisés sur place (compostage, broyage).

Si la valorisation doit se faire hors du site, le paillis/broyat obtenu peut, en cas de besoin, être utilisé sur le site du service bénéficiaire en vue de protéger l'espace contre l'enherbement, fertiliser les sols et retenir l'humidité. La disposition du paillis/broyat ne doit générer aucun désordre.

3.9.2. Les déchets dangereux

Le cas échéant, les emballages vides de produits phytosanitaires dont l'utilisation est autorisée (cf. article 6.1 du présent CCTP) doivent être conditionnées conformément aux préconisations du fournisseur et évacués hors du site.

3.9.3. Les déchets inertes

Les déchets inertes (qui ne se décomposent pas) tels que la terre de mauvaise qualité, les cailloux, etc., doivent être amenés jusqu'à un point de collecte identifié sur le site afin d'être évacués par le service bénéficiaire.

3.9.4. Les déchets non dangereux en mélange

Le ramassage des détritus dans les espaces extérieurs est en principe assuré par un prestataire distinct.

Toutefois, il est demandé au titulaire du contrat d'entretien des espaces verts de ramasser, si le cas se présentait, les déchets en papier, en carton ou en verre, présents dans les espaces verts pour les acheminer vers les containers poubelles, présents sur le site et destinés à recevoir ces déchets une fois triés.

En fin d'intervention, le titulaire informe le service bénéficiaire pour que des mesures correctives soient prises rapidement.

Si la prestation ne peut être assurée par un prestataire distinct, une demande additionnelle peut être demandée au titulaire jusqu'au rétablissement de la situation.

3.10. Les prestations exclues du marché

Les opérations qui ne sont pas couvertes par le présent marché sont :

- les travaux de conception et de création d'espaces verts,
- l'entretien des bacs à fleurs qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments,
- les remises en état après dégradations volontaires, travaux d'autres corps d'état, vols et dégâts causés par les animaux sur place ;
- le suivi et la maintenance des systèmes d'arrosage,
- le suivi et la maintenance des bassins et fontaines.

ARTICLE 4. DESCRIPTIF ET ATTENDUS DES PRESTATIONS

Information importante : tout ou partie des opérations d'entretien énumérées ci-après peuvent s'inscrire dans un forfait qui est construit à partir des besoins spécifiques de chaque service bénéficiaire.

4.1. Segment n° 1 : entretien courant des espaces verts

GAZON, PELOUSE :

Opérations à réaliser	Résultat attendu
Tonte classique ou mulching[2] Taille/découpe des bordures et finitions Ramassage des résidus de tonte et de taille (sauf en cas de mulching)	Le gazon doit être exempt de mousse. Sur demande du service bénéficiaire (par des prestations comprises dans le forfait ou présentes au BPU), le titulaire procède à toutes les opérations nécessaires à l'entretien du gazon (scarification, traitements, etc.) et à sa protection (traitement, épandage d'engrais, etc.). Le gazon ne doit pas être recouvert par les feuilles mortes* ou autre déchets. Sauf en cas de mulching, la coupe doit être : • régulière : le couvert végétal constitue un tapis homogène sans ondulation ni trace, • franche : les extrémités des feuilles ne sont pas mâchées. La présence de quelques adventices ou mauvaises herbes (hors ronce et autres plantes semi-ligneuses et ligneuses) est tolérée pour une hauteur de gazon < à 10 cm et acceptée pour une hauteur de gazon < 25 cm. Le couvert végétal doit être coupé avec soin, y compris les bordures (afin de bien délimiter les espaces), le long des clôtures et les surfaces d'accès difficile (le long des obstacles, dans les dépressions sur les talus, à l'intérieur des massifs, etc).

***** le titulaire procède à l'enlèvement des feuilles mortes et autres végétaux au sol soit par aspiration, soit par soufflage, ou soit par ratissage. A proximité des bâtiments, le titulaire privilégie les méthodes qui occasionnent peu de gêne (nuisance sonore). A défaut, il arrête avec le service bénéficiaire un jour et/ou une plage horaire plus adaptés.

2 Mulching : technique de tonte sans ramassage de l'herbe

ABORDS, ZONES DE CIRCULATION (ALLÉES, VOIRIES, CANIVEAUX OUVERTS, VOIES D'ACCÈS ET PARKINGS) ET SURFACES MINÉRALES :

Opérations à réaliser	Résultat attendu
Entretien par arrachage manuel, mécanique ou par coupe au ras du sol.	Les abords (ou tout espace compris dans une bande périphérique de 10 m de large autour de l'espace vert) et les zones de circulation légère (allée, parking, etc.) ne doivent pas être recouvertes par les projections de tonte, les feuilles mortes ou autres déchets. Les zones enherbées doivent être coupées au ras du sol.
Désherbage	Les surfaces goudronnées ou engravillonnées, les joints secs ou sablés des surfaces pavées, dallées ou bétonnées, les joints de dilatation ou fractionnement des surfaces bétonnées doivent être désherbées.

MASSIFS, HAIES, ARBUSTES, BAMBOUS, ARBRE (intervention jusqu'à 2 mètres du sol) :

Opérations à réaliser	Résultat attendu
Taille et enlèvement des résidus de taille	La forme et la tenue de la haie doivent être impeccables sans présenter une gêne pour les usagers du site (branches basses, végétaux débordant sur les voies de circulation ou sur une clôture, etc.). Les haies doivent être taillées uniformément sur toutes leurs facettes, sous réserve de pouvoir y accéder.
Désherbage des pieds des massifs, haies, arbustes, etc. et évacuation des résidus végétaux	Les pieds des massifs, arbustes et des haies sont paillés et nettoyés par binage. Les résidus doivent être évacués. Le désherbage doit également supprimer les ronces et autres semi-ligneux et ligneux qui n'ont pas leur place dans l'aménagement. Les végétaux non désirés qui grimpent sur les clôtures sont arrachés de part et d'autre de la clôture (sous réserve d'accéder au domaine limitrophe).
Découpe des massifs	Les massifs doivent être détourés pour bien délimiter les espaces. Le cas échéant, le gazon doit être découpé pour bien délimiter les espaces.

4.2. Segment n° 2 : entretien des espaces « aménagements paysagers »

L'entretien des espaces « aménagements paysagers » est réalisé dans les règles de l'art. Le matériel utilisé doit être propre et entretenu afin de ne pas être source de pollutions ni causer la propagation de maladies.

Sauf indication contraire du service bénéficiaire, l'entretien ne doit pas entraîner de modification ni dans les caractéristiques techniques, ni dans l'aspect esthétique des espaces aménagés.

L'entretien comprend les prestations indiquées dans l'annexe 1 de l'acte d'engagement.

4.3. Segment n° 3 : Prestation d'élagage, d'abattage et autres opérations sur les arbres

Arbre isolé, groupe d'isolés, groupe d'arbres, bouquet d'arbres, masse boisée, alignement continu, alignement discontinu.

Opération à réaliser	Résultat attendu
Taille et élagage comprennent : • la suppression du bois mort produit naturellement ou non par l'arbre, chicot, gourmand, drageon • la coupe des branches conformément au mode de conduite de l'arbre • l'homogénéisation de la taille dans le cas de végétaux faisant partie d'un même alignement	Sauf cas particuliers, les travaux d'élagage ne doivent pas être pratiqués en période de débourrement ou de descente de sève. Les coupes doivent être nettes et franches, l'angle doit être adapté à chaque situation afin de permettre un recouvrement optimum des plaies. Le traitement des plaies de taille se justifie lorsqu'une réglementation spécifique l'exige. L'usage des griffes est interdit pour le grimper dans l'arbre. Le titulaire choisit le mode de suppression de la branche en fonction de son diamètre. La chute des branches est orientée et contrôlée.
Abattage direct ou indirect	Direct : la coupe de l'arbre à sa base, la mise en place d'un système de traction adapté, les travaux de débitage et l'arasement de la souche au plus près du sol et son balisage. Indirect : dans le cas d'un abattage par démontage, le façonnage de l'arbre, la mise en place d'un système de rétention adapté si l'espace au sol est insuffisant pour laisser tomber les tronçons coupés au sol, les travaux de débitage et l'arasement de la souche au plus près du sol et son balisage, si nécessaire. En fonction de sa hauteur, de son environnement et/ou de son emplacement (limitrophe d'infrastructures, etc...), le titulaire peut être tenu de mettre en place un élagage préalable afin de ne provoquer aucun dégât sur les lieux d'intervention.
Dessouchage	Si l'arasement au sol n'est pas possible, les souches résultant de l'abattage des arbres peuvent être retirées selon cette technique. Le dessouchage consiste à supprimer la souche d'un arbre. La prestation est exécutée par des moyens manuels ou mécaniques, avec une remise en état du terrain avec notamment l'apport de terre végétale exempte de tous cailloux et termites. Le choix de la technique et de la finition (comblement ou non) sont définis avec le service bénéficiaire. Le dessouchage ne doit pas générer de dégâts aériens et racinaires sur les arbres situés autour de la souche, ni sur tous les autres éléments proches : canalisations, constructions, revêtement de sol, etc.

Dévitalisation	La dévitalisation consiste à tuer un arbre sur pied ou la souche d'un arbre qui vient d'être abattu, afin qu'il ne puisse pas former de suppléants. Le titulaire du contrat prend soin de conseiller le service bénéficiaire sur la solution la plus adaptée et doit être habilité pour l'usage n°1015910 (traitements généraux, désherbage, dévitalisation de souche). La solution ne doit pas causer de dommages aux arbres proches. Le service bénéficiaire doit être averti des variations de l'efficacité potentielle de l'intervention en fonction de la saison et de l'essence.
Nettoyage de chantier et gestion des déchets comprennent : - le broyage des rémanents et des billons et leur évacuation pour valorisation hors du site - le débitage et le rangement du bois au niveau de zones définies avec le service bénéficiaire - le nettoyage des lieux	Le chantier est laissé autant que possible aussi propre qu'avant le commencement des travaux. Le titulaire nettoie les abords de l'arbre et toutes les zones concernées par le chantier : ramassage des rémanents de taille, retrait du balisage, égalisation du sol si les engins utilisés l'ont abîmé, etc. Des solutions de recyclage et de valorisation des produits de taille doivent être mises en œuvre par le titulaire (bois raméal fragmenté ou BRF, paillage, compost, mulch, copeaux, etc.).

Définition des types de prestation :

Taille de formation : taille pratiquée sur les jeunes arbres ayant pour but de former le tronc et la charpente afin qu'ils puissent répondre à terme aux objectifs de forme souhaités.

Taille d'entretien : taille ayant pour but de maintenir la forme établie à l'issue d'une taille de formation ou suite au développement naturel de l'arbre.

Taille d'adaptation : taille consistant à modifier ou ajuster une partie du volume d'un arbre par rapport à une contrainte, tout en préservant sa silhouette et son fonctionnement normal.

Taille de conversion : taille ayant pour but de changer la forme d'un arbre et sa conduite. Exemples : passage d'une forme libre à une forme architecturée ou inversement, transition entre deux formes architecturées, etc.

Taille de restructuration : taille concernant des arbres mutilés, délaissés ou dépérissant, tendant à redonner progressivement une forme structurée compatible avec les modalités de taille d'entretien courant.

ARTICLE 5. ÉTAT DES LIEUX – CONTRÔLES - RÉUNIONS

5.1. L'ÉTAT DES LIEUX

5.1.1. Après notification du marché

Le premier état des lieux intervient après notification du marché.

Cet état des lieux :

- fait l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1 du CCTP) ;
- sert de base pour la fixation du niveau de qualité souhaité dans chaque zone ;
- permet d'effectuer un inventaire de départ, en déterminant succinctement l'aspect général des différentes zones, et de constater l'état des zones avant la première intervention,
- de relever grossièrement les éléments permettant de réaliser un programme d'entretien annuel qui sera affiné au fil des interventions.

Le cas échéant, pour un entretien optimisé et une amélioration de l'aspect des zones, le titulaire du contrat indique au service bénéficiaire les actions additionnelles de remise à niveau dont il conseille la réalisation en supplément du forfait, pour mise en conformité de la zone voire du site.

Ces actions interviennent avant l'exécution des opérations d'entretien incluses au forfait.

Le contrôle contradictoire des prestations est mis en œuvre au plus tard deux mois après le début d'exécution des opérations d'entretien par le titulaire du contrat.

Cette inspection des espaces avec le responsable de site doit également permettre la rédaction du plan de prévention abordé à l'article 9 du présent CCTP.

5.1.2. Durant l'exécution du marché

En année N+1, N+2 puis N+3, le titulaire du contrat et le service bénéficiaire procèdent ensemble à un nouvel état des lieux à des fins de comparaison. Cet état des lieux comparatif détermine les dégradations nouvelles et éventuellement les améliorations apportées aux espaces verts et permet au titulaire du contrat de fixer le nouveau calendrier d'intervention.

5.1.3. Au terme du marché

Dans le dernier mois avant l'expiration du contrat, un état des lieux contradictoire est dressé par les soins du service bénéficiaire en présence du représentant du titulaire du contrat.

Sauf événement climatique de grande ampleur qui intervient au terme du contrat, le titulaire doit laisser l'ensemble des espaces qui lui ont été confiés parfaitement entretenus et propres.

À l'occasion de la réalisation de l'état des lieux, le titulaire du contrat procède à l'inspection des espaces à entretenir en compagnie du service bénéficiaire.

5.2. Les contrôles

5.2.1. L'autocontrôle

Le titulaire du contrat évalue, à l'aide de son dispositif de contrôle interne, la qualité de la prestation après chaque intervention et fournit au service bénéficiaire, lorsque ce dernier le demande, le résultat de cet autocontrôle.

5.2.2. Les contrôles contradictoires

Les contrôles qualité sont effectués de manière contradictoire entre le service bénéficiaire et le titulaire du contrat.
Les différents types de contrôles contradictoires sont :

- les contrôles programmés
- les contrôles inopinés.

Dans tous les cas, les opérations de vérification ont lieu après l'intervention du titulaire du contrat.

5.2.2.1. Les contrôles programmés

Les contrôles programmés ont pour objet de vérifier que le niveau de qualité est conforme à celui attendu. Le service bénéficiaire et le titulaire fixent, dans le calendrier évoqué à l'article 3.4.1, la date de ces contrôles.

Les contrôles programmés ont lieu au moins 2 fois par semestre, soit 4 fois par an. Chaque contrôle a lieu le jour d'une intervention mais au terme de celle-ci (durée prévisionnelle par site : peut varier entre 30 et 60 minutes).

La date et l'heure doivent être indiquées dans le calendrier annuel. Les zones sont choisies par le service bénéficiaire et sont portées à la connaissance du titulaire au moins 48 heures avant.

Sans préjudice de l'application des pénalités, tout contrôle qualité négatif doit obligatoirement faire l'objet de propositions par le titulaire du contrat d'actions correctives et doit être suivi d'un nouveau contrôle portant sur les mêmes points jusqu'au constat d'une situation conforme.

Ces contrôles doivent constituer l'occasion d'un dialogue à propos de la qualité de la prestation effectuée et de son amélioration.

5.2.2.2. Les contrôles inopinés

Ils ont pour objet de réagir à une dégradation manifeste de la qualité des prestations ne correspondant pas à l'obligation de résultat.

Le service bénéficiaire prévoit 4 contrôles inopinés dans l'année. Chaque contrôle intervient le jour d'une intervention mais au terme de celle-ci (durée prévisionnelle par site : peut varier entre 30 et 60 minutes).

La date, l'heure et les zones sont choisies par le service bénéficiaire et sont portées à la connaissance du titulaire au moins 12 heures avant.

Le résultat du contrôle inopiné, s'il traduit une situation dégradée, est transmis au titulaire du contrat pour déclenchement d'actions correctives immédiates. Sans préjudice de l'application des réfactions, des contrôles contradictoires doivent être programmés indépendamment de la fréquence minimale contractuelle, jusqu'au constat d'une situation conforme.

5.3. La fiche de contrôle

Les zones à contrôler sont déterminées par le service bénéficiaire.

Les modalités du contrôle sont les suivantes :

- Le contrôle est visuel. Chaque point de contrôle donne lieu à une note. Si le contrôle est conforme : la note sera égale à 1 correspondant à l'espace et au critère évalué conformément à la grille de contrôle figurant à l'annexe 2 du CCTP, si le contrôle est non conforme, la note sera égale à 0.
- le contrôle peut être effectué avec un nombre minimum de 2 zones à contrôler, sans obligatoirement contrôler l'ensemble des zones ;
- le contrôle porte sur un échantillon de la zone et non sur la totalité des superficies de la zone ;
- l'échantillon de la zone est différent à chaque contrôle.

Chaque résultat est porté sur la fiche afin de déterminer le pourcentage de qualité atteint lors du contrôle. Si un contrôle contradictoire fait apparaître un résultat inférieur au seuil d'acceptabilité, le titulaire du contrat doit mettre en place sans délai les actions correctives qui s'imposent et des contrôles contradictoires doivent être programmés indépendamment

de la fréquence minimale contractuelle, jusqu'au constat d'une situation conforme dans le délai fixé par le service bénéficiaire. À défaut, des réfactions sont appliquées conformément à l'article 16 du CCAP.

La fiche doit être renseignée par le représentant du service bénéficiaire et du titulaire du contrat, à la fin de chaque contrôle. Chaque partie a la possibilité d'y porter des observations.

5.4. Les réunions

Chaque année, 4 à 8 réunions sont organisées à l'initiative du service bénéficiaire :

- une (1) réunion de cadrage par année d'exécution,
- de deux (2) à six (6) réunions de suivi par année d'exécution,
- une (1) réunion dite de bilan permettant d'établir le plan de progrès par année d'exécution.

Le service bénéficiaire communique l'ordre du jour (ODJ) de la réunion au titulaire du contrat au moins 15 jours avant la date fixée. La présence du représentant du titulaire est obligatoire.
Le compte rendu de réunion, qui est rédigé par le service bénéficiaire, est transmis au titulaire puis est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante pour suivi des évolutions et établissement d'un plan de progrès.

Les réunions de suivi d'exécution peuvent être un préalable à l'application de l'article 16 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), relatif aux pénalités, réfactions et résiliation.

Les réunions peuvent être réalisées en présentiel et/ou de façon dématérialisée. Les réunions en présentiel sont réalisées dans les locaux du service bénéficiaire.

ARTICLE 6. DÉMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le présent marché précise les obligations environnementales du titulaire qui concernent les produits ou matériaux utilisés ainsi que les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

Le présent marché intègre également des conditions d'exécution en vue de répondre aux objectifs suivants :

- assurer la gestion des déchets verts,
- réduire les nuisances (sonores…),
- économiser les ressources naturelles non renouvelables,
- contribuer au développement de la gestion différenciée en proposant des pistes de réflexion au service bénéficiaire.

Ces obligations font l'objet d'un contrôle effectif.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales fixées par le marché.

6.1. Interdiction au recours de produits phytopharmaceutiques de synthèse

Le titulaire du contrat doit stocker dans ses locaux les produits qu'il utilise. Il en est entièrement responsable.
Conformément à la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national, dite la loi Labbé, et à la stratégie Ecophyto 2030, le titulaire

n'utilise aucun produit phytopharmaceutique de synthèse (herbicides, pesticides, fongicides et engrais chimiques), que les espaces verts soient ouverts ou pas au public.
Le titulaire utilise uniquement des engrais naturels, aucun engrais de type « chimique » ne peut être utilisé.
Le titulaire est ainsi incité à utiliser :

- Les produits de biocontrôle, définis à l'article L.253-6 du code rural, lorsqu'ils sont homologués pour un usage dans les jardins, espaces végétalisés et infrastructures. Les produits de biocontrôle autorisés sont les produits inscrits sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle en vigueur, publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture : https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/recherche ;
- Les produits dits à « faible risque », définis par le règlement 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques comme ne comportant pas de substances classées pour leur toxicité, ou persistantes, ou à forte bioconcentration, ou à effet perturbateur endocrinien. La liste des substances et leur classement est disponible sur le site internet de la Commission européenne ;
- Les produits autorisés en agriculture biologique. La liste des substances actives autorisées en agriculture biologique est établie au niveau communautaire par l'annexe I du Règlement UE 2021/1165. Les produits sont également listés dans le Guide des produits de protection des cultures utilisables en agriculture biologique en France, disponible à ce lien, édité par l'Institut de l'agriculture et de l'alimentation biologique (ITAB) avec le soutien du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Pour le traitement des sols, le titulaire privilégie des produits végétaux tels que le compost de déchets verts ou équivalent en remplacement des solutions chimiques classiques.

6.2. Les matériels

Le titulaire du contrat est responsable des matériels, outillages et consommables (sacs déchets, lubrifiants et carburant, etc.) qu'il utilise durant sa prestation. Il est le garant de leur parfaite conformité et de leur bon état de fonctionnement.
Les véhicules, engins, outillage et autres matériels utilisés par le titulaire du contrat doivent être vérifiés régulièrement et adaptés aux prestations à réaliser.

Le choix du matériel doit prendre en compte la **nécessité de limiter les nuisances sonores lors de l'exécution des prestations d'entretien. Il privilégie des matériels fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.**

Le cas échéant, l'énergie électrique et l'eau nécessaires à l'exécution des prestations sont fournies gratuitement au titulaire du contrat. Le titulaire du contrat doit éviter tout branchement superflu, notamment le rechargement de batterie. Le titulaire du contrat doit également prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

Tout dommage causé aux installations électriques par l'utilisation de matériel non conforme aux règles de sécurité est imputé au titulaire du contrat.
Enfin, et afin de prévenir les risques de maladies, les outillages et matériels sont désinfectés avant et après chaque utilisation.

ARTICLE 7. L'ORGANISATION DU CHANTIER

7.1. La sécurité du chantier

Les opérations d'entretien pouvant être réalisées sur des sites ouverts au public, le titulaire du contrat prend toutes les dispositions utiles pour assurer à ses frais la signalisation et prévenir les usagers et le personnel de la présence de zones interdites.

Ces dispositions concernent notamment :

- Les fournitures mises en place et le repliement des panneaux de signalisation, cônes….
- les demandes d'affichage des autorisations de voirie qui s'avéreraient nécessaires à la bonne organisation des interventions.
- l'information des usagers concernant les demandes de déplacement de véhicules. Le cas échéant, le titulaire du contrat prévoit l'organisation de son chantier de façon à ce que l'accès aux véhicules soit interdit pendant un temps très court ;
- l'adaptation des mesures de sécurité aux différents endroits.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'occasionner aucun dégât sur les lieux d'intervention (bâtiments, véhicules, etc.), que ce soit par les matériels et/ou engins utilisés que par la résultante directe des travaux (projection de cailloux, chute de branches, etc.).

En cas de carence du titulaire ou en cas de danger, le service bénéficiaire se réserve le droit de prendre toute mesure utile, aux frais du titulaire et sans mise en demeure préalable, sans que cette action puisse dégager la responsabilité du titulaire en cas d'accident.

Pour rappel, il doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets ou produits dangereux pendant et après l'exécution des travaux.

7.2. Le personnel intervenant

Le titulaire s'engage à désigner :

- un responsable technique et administratif (RTA) qui dispose d'un pouvoir de décision suffisant pour prendre des mesures immédiates à la suite des observations formulées par le service bénéficiaire et apporter des réponses aux demandes de ce dernier ;
- un chef d'équipe

Le RTA et le chef d'équipe sont des personnes expérimentées dont la formation et la compétence sont en parfaite adéquation avec les responsabilités qui leur sont confiées dans le cadre du marché. Ils font obligatoirement partie du personnel du titulaire.

Le RTA est chargé notamment :

- des relations avec le représentant du service bénéficiaire et les usagers du site,
- de l'encadrement et de la discipline des agents, du suivi de l'entretien, du reporting et du contrôle des sous-traitants le cas échéant,
- d'assister aux réunions qui sont organisées par le service bénéficiaire.

Sous la responsabilité du RTA, le chef d'équipe est chargé notamment :

- de l'animation et de l'organisation de l'équipe. Il est responsable de la bonne exécution des travaux sur les chantiers de son secteur,
- de vérifier la conformité des chantiers avec la législation relative à l'hygiène et à la sécurité,
- de répartir le travail des agents et de rendre compte au RTA des missions réalisées, des difficultés rencontrées et des besoins réels pour permettre l'accomplissement de ses tâches,
- de s'assurer que les agents placés sous sa responsabilité disposent de tous les éléments pour accomplir leur mission,
- d'approvisionner les chantiers,
- de l'entretien du matériel avec son équipe,
- de participer aux réunions techniques en cas de besoin.

Il appartient au titulaire du contrat de mettre en œuvre les moyens humains qu'il estime nécessaires en vue d'atteindre les résultats souhaités par le service bénéficiaire.

La qualification des agents doit être en adéquation avec les attendus du marché. Les agents du titulaire **doivent posséder l'ensemble des habilitations requises pour l'exercice de leurs interventions.**
Ils doivent être discrets, respectueux du site et des usagers du site.

Le RTA doit pouvoir être joint à tout moment pendant la durée légale du travail mais aussi dans les situations d'urgence (article 3.7) et de service minimum (article 3.8).

7.3. La planification du travail

Le titulaire du contrat met en œuvre le calendrier d'intervention évoqué à l'article 3.4.1, établi par ses soins, validé par le service bénéficiaire et mentionnant les périodes d'intervention en plus des jours et heures de contrôles comme indiqués à l'article 5.2.2.1.

7.4. Les formations

Le titulaire du contrat assure la formation de ses agents. Les frais de formation sont à la charge du titulaire du contrat.

7.5. Les plages horaires d'intervention

Les interventions ont lieu à l'intérieur de la plage horaire indiquée par le service bénéficiaire. En cas de besoin, l'horaire peut être modifié sur demande du titulaire ou du service bénéficiaire et après accord des deux parties.

7.6. Les volumes horaires et effectifs

Pour atteindre son obligation de résultat, il appartient au titulaire du contrat de déterminer les volumes horaires et les effectifs nécessaires de telle sorte que l'entretien des espaces soit effectué selon les stipulations du présent CCTP.

Le titulaire du contrat informe le service bénéficiaire de tout changement d'organisation et de modification du temps de travail des agents.

ARTICLE 8. MESURES DE SÉCURITÉ

8.1. Les modalités d'accès au(x) site(s)

Les modalités d'accès aux sites sont indiquées à l'article 18 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

8.2. Les règles d'hygiène et de sécurité

Le titulaire du contrat et ses sous-traitants éventuels sont tenus de respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité auxquelles est soumis le site.
Les matériels appartenant au titulaire du contrat doivent être en permanence conformes aux règles de sécurité en vigueur.

Les échafaudages devront obligatoirement être conformes à la réglementation. Les matériels ne doivent, en aucun cas, être en contact direct avec les parois verticales. Les extrémités supérieures des échelles et des escabeaux seront protégées, leurs pieds seront munis de patins protecteurs.

Le service bénéficiaire peut interdire les matériels dont l'utilisation est susceptible de provoquer des dégradations ou de compromettre la sécurité des usagers sans que le titulaire du contrat puisse en demander dédommagement.

Tout dommage causé aux installations, équipements et aux usagers est mis à la charge du titulaire du contrat.

Le titulaire du contrat doit présenter les matériels au service bénéficiaire, sur simple demande verbale, pour vérification de conformité avec les normes et règlements de sécurité. Tout matériel défectueux est mis hors de service et remplacé par le titulaire du contrat sans délai et à ses frais.

Toutes les dispositions seront prises pour que les biens et équipement ne soient pas altérés par les opérations d'entretien, en particulier par la projection de produits ou la chute des branches ou arbres. Le titulaire du contrat a, à sa charge, les frais occasionnés par ces détériorations.

Il est rigoureusement interdit au personnel du titulaire du contrat de fumer pendant l'exécution des travaux.

ARTICLE 9. PLAN DE PRÉVENTION

Le plan de prévention est un document dans lequel sont notifiées les mesures de coordination générales prises pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités du titulaire du contrat d'entretien et du service bénéficiaire.

Le plan de prévention définit le rôle de chacun des intervenants ainsi que les moyens mis à disposition. Une visite préalable commune doit être réalisée pour apprécier au mieux les situations à risque.

Il incombe au service bénéficiaire, en concertation avec le titulaire du contrat, d'établir par écrit un plan de prévention avant le commencement des prestations d'entretien dans les deux cas suivants :

- si les prestations à réaliser par le titulaire du contrat d'entretien, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles il peut faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les prestations soient continues ou discontinues. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des prestations, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures ;
- quelle que soit la durée prévisible de l'opération, si les prestations à accomplir sont au nombre des travaux dangereux listés par arrêté du 19 mars 1993.

Le plan de prévention comprend toutes les indications et informations utiles en matière de prévention pour l'intervention du titulaire du contrat sur les sites du service bénéficiaire.

Il comporte a minima les dispositions suivantes :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux agents d'entretien ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
- les conditions de la participation des agents d'une entreprise aux prestations réalisées par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Le plan de prévention est tenu pendant toute la durée des prestations à la disposition de : l'inspection du travail, le médecin de prévention, l'assistant de prévention, etc.